

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-1098 du 16 mai 2002.**

Monsieur Ezzeddine Mosbah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des analyses des données de la formation à la direction générale de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2002-1099 du 16 mai 2002.**

Monsieur Mohamed Yahyaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des analyses des données de l'emploi à la direction générale de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**Par décret n° 2002-1100 du 16 mai 2002.**

Monsieur Mounir Mahmoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des établissements de formation à la direction générale de la normalisation et de l'évaluation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-1101 du 17 mai 2002.**

Monsieur Mustapha Aloulou, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de musique de Tunis pour une nouvelle période, à compter du 1er janvier 2002.

**Par décret n° 2002-1102 du 17 mai 2002.**

Monsieur Mustapha Medaini, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2002-1103 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 21 décembre 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous sur une superficie de cinq mille huit cent soixante dix hectares (5870 ha) environ, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de soixante hectares (60 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mornag, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à neuf cent cinquante dinars (950 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, approuvée par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**